



# Décision du Maire

prise en vertu d'une délégation donnée  
par le Conseil Municipal

(article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Nos réf. : PB/NP/MCW

**Objet : Marché n° 2010-11 relatif aux « travaux de réhabilitation de la plage du plan d'eau à Rumilly.**

**Le Maire de la Commune de RUMILLY,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

**VU** le code des marchés publics, notamment en application des articles 1 et 28,

**VU** la délibération en date du 28 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, modifiée par délibération du 28 mai 2009,

**CONSIDERANT** l'appel public à concurrence du 25/03/10 publié sur le site internet de la Ville de Rumilly et le site <https://www.marches-publics.info>.

**CONSIDERANT** que la concurrence a joué correctement,

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le marché N°2010-11 relatif aux travaux de réhabilitation de la plage du plan d'eau à Rumilly est attribué à la Société SATP 6 rue de l'Industrie BP 54 74 152 Rumilly Cedex pour un montant de 21 500 €uros HT.

### Article 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune (et éventuellement au recueil des actes administratifs) et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie

Fait à RUMILLY, le 16 Avril 2010

Le Maire,

P. BECHET